LA SAISIE-EXÉCUTION MOBILIÈRE

par

Georges DE LEVAL
Maître de conférences à l'Université de Liège
Premier-assistant à la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège

I. Le commandement

Tout comme la saisie-exécution sur navires et bateaux (article 1546) et la saisie-exécution immobilière (article 1564), la saisie-exécution mobilière (y compris la saisie-brandon, article 1529) est précédée d'un commandement signifié au débiteur (article 1499).

A) Définition et effets

Le commandement est un dernier avertissement officiel adressé au débiteur par exploit d'huissier et par lequel l'ordre lui est donné de payer sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit. C'est plus qu'une simple sommation de se conformer au titre (mise en demeure) car le commandement annonce l'intention d'exécuter celui-ci.

Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il contienne textuellement la menace d'une saisie-exécution mobilière mais s'il n'énonce que l'intention expresse du poursuivant de n'adopter qu'un mode déterminé de saisie, il ne pourra servir d'exploit préalable à une autre saisie(1)(2).

Le commandement interrompt le cours de la prescription et fait courir les intérêts moratoires(3); il constitue le premier acte de la procédure de saisie-exécution mobilière sans cependant produire par lui-même un effet d'indisponibilité, ce qui explique qu'à ce stade, une saisie conservatoire peut encore s'avérer utile(4).

(1) Pour que le commandement ait un caractère polyvalent, il doit contenir les mentions imposées pour chaque type de saisie (cf. l'article 1564 en matière de saisie-exécution immobilière).

(2) La formule traditionnelle est la suivante: « lui déclarant que, faute de satisfaire dans les vingt-quatre heures au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit, notamment par la saisie-exécution de ses meubles et effets » (Zwendelaar, t. III, formule n° 732, p. 130-131).

(3) Ces effets auront souvent été produits par un acte antérieur, telle une assignation au fond.

(4) Dans ce cas, le procès-verbal de saisie conservatoire est établi le jour de la signification du commandement. Conformément à l'article 1497 al. I, il n'y a pas lieu à saisie nouvelle préablement à l'exécution. Il en résulte que les formalités sont simultanées et que la combinaison des deux types de saisie mobilière permet de réaliser une économie de temps et de déplacements.

B) Nature du commandement

Avant le Code judiciaire, il était admis que le commandement ne constituait pas un acte d'exécution mais un simple acte préparatoire à celle-ci, ce qui impliquait qu'il pouvait être signifié avant que le titre ne soit devenu exécutoire (par exemple en même temps que le jugement non exécutoire par provision) et qu'il était insuffisant pour justifier une demande de cessation d'une poursuite annoncée mais non commencée (5).

Lors de l'examen de l'article 1499, le Conseil d'Etat a fait remarquer que « l'article 1499, qui reproduit l'article 583 du Code de procédure civile, n'est pas en concordance avec l'article 1496 (devenu 1495 alinéa 2); il en découle, en effet, que la signification du jugement peut avoir lieu *un jour* avant la saisie, alors que l'article 1496 (devenu 1495 alinéa 2) requiert l'écoulement *d'un mois* entre la signification et l'exécution (6). Le Ministre a répondu : « Contrairement à ce que dit le Conseil d'Etat, il n'y a pas de contradiction entre les articles 1496 et 1499. Aux termes de l'article 1496, l'exécution ne peut avoir lieu qu'un mois après la signification du jugement. Cette règle n'est pas applicable si l'exécution provisoire de la décision a été ordonnée.

L'article 1499 dispose que la saisie ne peut avoir lieu si elle n'a été précédée d'un commandement fait au moins un jour avant la saisie. Ce commandement contient la signification du titre, à moins que celui-ci n'ait été signifié antérieurement. Dans la plupart des cas, cette signification aura lieu au moins un mois plus tôt. Mais il n'en sera pas ainsi lorsqu'il s'agit d'une décision exécutoire par provision. En ce cas en effet, la signification faite en même temps que le commandement peut être suivie, un jour plus tard, de l'exécution » (7).

Il semble dès lors que le commandement *ne peut être signifié que sur le fondement d'un titre exécutoire* c'est-à-dire, s'il s'agit d'une décision de justice, que celle-ci, à moins qu'elle ne soit assortie de l'exécution provisoire, doit être préalablement passée en force de chose jugée.

Force est toutefois de constater que le texte de l'article 1499 aux termes duquel « toute saisie-exécution mobilière est précédée d'un commandement au débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant la signification du titre, s'il n'a été signifié » n'est pas clair à ce sujet mais cela tient au fait qu'il réalise la simple transposition dans le Code judiciaire

(5) *Pandectes Belges*, V° *Saisie-exécution*, N° 366; *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution*, n° 206-207; 210 et 254; *Pandectes Belges*, V° *Commandement*, N° 54 et 56; *Rép. Dall. Proc. Civ.* V° *Saisie-exécution*, N° 72.

(6) *Rapport* VAN REEPINGHEN, *Pasin.* 1967, p. 766 col. I.

(7) *Ibidem* p. 895 col. I (L'article 1496 est devenu l'article 1495 al. 2).

de l'article 583 de l'ancien Code de procédure civile dans le système duquel le commandement pouvait toujours être signifié avec le titre même non exécutoire.

Dans le Code judiciaire, si le commandement précède la saisie, il est permis de penser qu'il constitue *le premier acte de l'exécution*. Dans cette thèse, devenu un véritable acte d'exécution, il ne peut être signifié que lorsque le titre est exécutoire et est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge des saisies qui connaît des difficultés d'exécution (article 1498)(8)(8bis). Il est de toute manière incontestable que lors de la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution, il produit les effets attachés à l'acte de saisie (article 1520, al. 2) et que dans cette hypothèse il ne peut être signifé qu'en vertu d'un titre exécutoire.

C. Contenu du commandement

Ordre de payer sous menace de contrainte, le commandement doit contenir outre les mentions ordinaires des exploits (article 43) toutes les indications qui permettent au débiteur de s'exécuter volontairement:

1. Le titre exécutoire qui justifie la poursuite doit être connu du débiteur. Une décision de justice préalablement signifiée et un acte notarié déjà connu par le débiteur qui l'a signé ne doivent pas être reproduits avec le commandement (comp. article 1564 alinéa 2 en matière de saisie-exécution immobilière) il suffit d'énoncer le titre par sa date et son contenu en rappelant la nature et le quantum de la créance, et, pour la décision de justice, en faisant mention de la signification qui en a été précédemment faite.

2. L'éléction de domicile dans le lieu où siège le juge qui devra, le cas échéant, connaître de la saisie. La loi impose l'élection de domicile lorsqu'elle intervertit les rôles naturels de demandeur et de défendeur; le saisie qui forme opposition au commandement est demandeur en la forme mais au fond défendeur aux prétentions dirigées contre lui(9).

Le principe de la relativité de l'élection de domicile implique que la faculté de faire les significations au domicile élu par le créancier n'appartient

(8) Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 792 qu'une opposition à commandement est une opposition à un acte d'exécution.

(8bis) En pratique, il existe un inconvénient: si le commandement ne peut se signifier en même temps que le titre non exécutoire, une vacation supplémentaire sera nécessaire. Mais, il peut être largement compensé par la possibilité d'éviter le renouvellement d'actes inutiles (ex. notes 18, 42 et *infra in fine*).

(9) GARSONNET, E., et CEZAR-BRU, Ch., *Traité théorique et pratique de procédure*, Paris, Sirey, 1925, t. VIII, n° 120, p. 271.

qu'au débiteur dans l'intérêt duquel elle est faite et doit être refusée au tiers, par exemple à celui qui se prétend propriétaire des biens saisis (article 1514) ou au créancier qui entend faire opposition sur le prix de vente (article 1515).

Cependant, partant de l'idée que le législateur entend concentrer toutes les significations au lieu de la saisie et en insistant sur les avantages pratiques de la solution spécialement lorsque le domicile réel du saisissant se trouve à l'étranger et sur l'injustice de traiter moins favorablement les tiers que le saisi, il est admis que le saisissant puisse être valablement assigné par un tiers au domicile élu dans le commandement(10)(11).

Le défaut d'élection de domicile, vu l'absence de disposition expresse en ce sens (article 860 et 1500) n'entraîne pas la nullité du commandement préalable(12) mais cette ommision peut être couverte par l'élection de domicile requise à peine de nullité (article 1389, I°) dans l'exploit de saisie qui peut être signifié un jour après le commandement.

3. *L'ordre de payer la somme due* (principal, intérêts et frais) sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

D. Signification du commandement

1. Le commandement est transmis au débiteur selon les règles prévues en matière de signification (article 33 et s.) Si le débiteur a fait une élection de domicile pour l'exécution de l'acte en vertu duquel la saisie est pratiquée, l'huissier peut valablement signifier le commandement à ce domicile élu(13).

2. Lorsqu'un créancier pratique *en même temps plusieurs* saisies sur les meubles de son débiteur, un seul commandement suffit(14).

3. Quand les *meubles saisis* appartiennent par indivis à *plusieurs débiteurs* de la même obligation, le créancier doit signifier un commandement à chacun d'eux. S'il sont la co-propriété du débiteur et d'un tiers, il suffit

(10) Si l'article 1500 al. 2 n'envisage que le débiteur, ce n'est pas pour exclure des tiers mais c'est parce qu'il procède de l'article 584 de l'ancien Code de procédure civile qui n'avait été introduit que pour lever les doutes qui pourraient s'élever sur le point de savoir si, au nombre des significations permises, on devrait comprendre celles d'offres et d'appel, qui sont en dehors de l'instance de saisie.

(11) CARRE par CHAUVEAU, *Les lois de procédure civile,* Société typographique belge, A. Wahlen, 1844, t. V. Question 2009, p. 14-15; ZWENDELAAR, J.H., VAN REEPINGHEN, Ch., REYNTENS, P., III, n° II, p. 132; comp. GLASSON, E., MOREL, R., et TISSIER A., *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile,* Paris, Sirey, 1932, t. IV, n° 1062, p. 142 qui exposent les deux thèses en soulignant les avantages de la seconde que justifie l'esprit du texte.

(12) Cette solution était déjà admise sous l'empire du Code de procédure civile, *R.P.D.B.,* V° *Saisie-exécution,* n° 233.

(13) *Rapport* VAN REEPINGHEN, Bruylant, 1967, p. 518; *Rép. Dall. Proc. Civ.,* V° *Saisie-exécution,* n° 91.

(14) *R.P.D.B.* V° *cit.,* n° 207.

qu'un commandement, soit signifié au débiteur, le tiers copropriétaire ayant le droit de former une demande en distraction (article 1514)(15).

4. La *cession* faite par le poursuivant de sa *créance postérieurement* au commandement a pour effet de subroger le cessionnaire dans les droits et actions du cédant. Aussi ce cessionnaire n'est pas tenu de signifier un nouveau commandement(16) au débiteur auquel la cession aura été rendue opposable (article 1690 Code civil).

E) Durée de validité

Le commandement, en matière mobilière, ne se périme pas. Il vaut pendant trente ans. Rien ne s'oppose dès lors à ce que le créancier laisse s'écouler un très long délai, même celui d'une ou de plusieurs années, entre le commandement et la saisie. Le commandement n'en subsistera pas moins et permettra au créancier de pratiquer la saisie, à moins qu'il n'ait fait un acte impliquant de sa part renonciation aux poursuites(17)(18).

F) Attitudes du débiteur auquel est signifié le commandement

Le débiteur auquel est régulièrement signifié un commandement a le choix entre plusieurs attitudes:

1. répondre à l'ordre de payer sous menace de contrainte en procédant au paiement de sa dette, le plus souvent sous forme d'acomptes mensuels;

2. exercer un recours, *en principe* non suspensif, devant le juge des saisies (infra IV, A);

3. formuler des proposition *sérieuses* de paiement en invitant le créancier à ne pas poursuivre l'exécution de manière implacable. En principe, le créancier, sous réserve d'abus de droit, n'est pas obligé d'en tenir compte. Certes des offres réelles au domicile élu(19) (article 1500 al. 2) (article

(15) *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 209; *Pandectes Belges* V° *Saisie-exécution,* n° 361-362.

(16) *Rép. Dall. Proc. Civ.*, V° *cit.*, n° 77. Dans un tel cas, il n'est pas requis que l'acte de cession soit revêtu de la formule exécutoire (DE LEVAL, G., *Saisie Conservatoires et voies d'exécution, Jur. Liège,* 1978-1979, n° 54 p. 358).

(17) GLASSON, E., MOREL, R., TISSIER, A., *op.cit.*, n° 1060, p. 138; *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 205; VINCENT, J., *Les voies d'exécution et procédures de distribution,* Dalloz, 1976, 12e éd., n° 54, p. 81; *Rép. Dall. Proc. Civ.* V° *cit.*, n° 74 et 96.

(18) Il importe donc d'éviter le renouvellement de commandements superfétatoires.

(19) « Le législateur a voulu mettre le débiteur à portée de se soustraire à des poursuites imminentes en faisant ses offres au lieu même où va s'accomplir l'exécution. La faculté ainsi accordée au débiteur d'échapper à une saisie menaçante serait presque toujours illusoire s'il lui fallait offrir le paiement en un lieu éloigné; elle doit donc être maintenue même si la convention fixe expressément un autre lieu de paiement » (VIZIOZ, H., *Etudes de procédure,* Bière-Bordeaux, 1956, p. 621 et *supra* p. 90).

1257 à 1264 Code civil et 1352 à 1356 Code Judiciaire) pourraient arrêter les poursuites du créancier mais cette procédure est très rarement utilisée en matière de saisie; en effet, le débiteur y recourt devant le refus du créancier de recevoir le paiement, or en saisissant, celui-ci entend précisément être payé (20);

4. subir la saisie qui suivra son cours normal jusqu'au moment où, comme c'est souvent le cas, de nouveaux paiements partiels seront effectués.

G. Délai entre le commandement et sa saisie

1. *Computation*

Le commandement fait, il faut laisser au débiteur le temps de respirer. « Entre le commandement et la saisie, il doit y avoir au moins un jour. Ainsi que le prévoit l'article 52, ce délai est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement qui y donne cours, c'est-à-dire le lendemain du jour où le commandement a eu lieu. *Il n'y a pas de délai maximum* » (21).

Le délai d'un jour est un délai d'attente; l'acte pour lequel le délai est imparti peut être accompli seulement le lendemain de l'expiration du délai.

Si le commandement est signifié le 26 mars, la saisie ne peut être pratiquée que le 28 mars. En effet, le « dies a quo » ne compte pas, le délai court dès le 27 à 0 Heures et s'achève le 27 à 24 Heures (le délai se compte de minuit à minuit, article 52); partant le procès verbal de saisie ne peut être établi que le lendemain de l'expiration du délai (1e jour de l'échéance est compris dans le délai, article 53), soit le 28 mars. « Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable » (article 53 al. 2).

2. *Sanction*

Le délai de l'article 1499 n'est pas prévu à peine de nullité. En l'absence de disposition en ce sens (article 860), la saisie-exécution mobilière faite en dehors de ce délai n'est pas nulle mais irrégulière. Dans la mesure où il est établi que la précipitation mise pour accomplir l'acte de saisie a

(20) Pour que les offres réelles soient valables, il faut notamment qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ! (art. 1258, 3° C.c.). Certes les prétentions du créancier pourraient être déclarées abusives lors de l'instance en validité (art. 1355).

(21) *Rapport* VAN REEPINGHEN, *Pasin.* 1967, p. 518.

empêché le débiteur de se libérer volontairement, le juge des saisies peut délaisser le coût de l'exploit à charge du poursuivant sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

II. L'EXPLOIT DE SAISIE

La saisie est réalisée au moyen d'un procès-verbal rédigé et signifié par un huissier de justice et désignant les meubles corporels placés sous la main de la justice.

A) Hypothèses dans lesquelles le créancier est dispensé de saisir

1. *En cas de transformation* de la saisie mobilière conservatoire en saisie-exécution mobilière (articles 1492 et 1497).

2. *En matière de gage*

a) En règle générale, toute exécution forcée suppose une saisie préalable pour frapper d'indisponibilité les biens qui en sont l'objet. Cette obligation ne s'impose pas au créancier gagiste parce que la possession résultant du gage rend la saisie inutile; il est donc dispensé de saisir(22). Cette particularité justifie l'article 2078 du Code civil qui institue une procédure spéciale d'exécution forcée pour le créancier gagiste qui ne doit pas appliquer les règles de la saisie-exécution mobilière à l'exception *du principe de la vente publique* (article 2078 alinéa I in fine) et des règles de publicité qui la précèdent.

La vente du gage étant une exécution, celle-ci exige un *titre exécutoire* dans le chef du créancier gagiste(23). *Ce titre peut comporter l'autorisation de vendre la chose mise en gage et à défaut, le créancier gagiste devra faire ordonner en justice que le gage sera vendu aux enchères* (article 2078 Code civil)(24). La réalisation du gage n'exige ni commandement préalable, ni procès-verbal de saisie mais une autorisation de justice obtenue à l'issue d'un débat où le débiteur aura pu faire valoir ses moyens contre la vente projetée(25).

(22) DE PAGE, t. VI, n° 1070; Liège 24 mars 1970, *J.Liège* 1970-1971, p. 161.

(23) DE PAGE, t. VI, n° 1070.

(24) A moins d'obtenir que le gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts (art. 2078 al. I).

(25) Le plus souvent l'autorisation est sollicitée à titre accessoire devant la juridiction ordinaire ou d'exception saisie de la demande principale. A défaut, une nouvelle procédure devant cette juridiction sera nécessaire sauf à se pourvoir devant le juge des référés en cas d'urgence (DE PAGE, t. VI, n° 1073) ou devant le juge des saisies eu égard à son appartenance au Tribunal de Première Instance (art. 568 C.c.) sous réserve toutefois de l'application de l'art. 88 § 2 C.J.

L'article 2078 Code civil est cependant inapplicable lorsque la chose donnée en gage consiste en une somme d'argent. La somme engagée est conservée par le créancier par compensation entre la créance garantie et la dette de restitution du gagiste (26).

b) La loi du 5 mai 1872 sur le *gage commercial* assouplit encore la procédure. Après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, le créancier peut en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage (article 4 al. I). Cette requête est signifée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire parvenir au président leurs observations, s'il y échet (article 4 al. 2). *L'ordonnance* qui ne peut être rendue que deux jours après la signification de la requête *tient lieu de titre exécutoire; elle est de plein droit exécutoire par provision sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel* (article 7) (27).

La vente peut se faire *publiquement ou de gré à gré* au choix du président et par la personne qu'il désigne (article 4 al. I in fine) (28).

c) En matière de *gage sur fonds de commerce,* la réalisation est poursuivie conformément aux articles 4 à 10 de la loi du 5 mai 1872 formant le titre VI du Code de commerce (article 12 al. I de la du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce). Ainsi ce *meuble incorporel* est réalisé *suivant les formes* spéciales d'une *saisie-exécution mobilière expéditive* et le président pourra autoriser le créancier à faire vendre le fonds de commerce soit en bloc, soit en détail (article 12 al. 2) (comp. art. 1199 du C.J.) (29).

Il y a cependant une particularité tenant au fait que le gage sur fonds de commerce se réalise *sans dessaisissement du débiteur.* La règle générale reprend dès lors son empire et le créancier a l'obligation de saisir préalablement les éléments constitutifs du fonds de commerce donné en gage. Aux termes de l'article 11, 1° de la loi du 25 octobre 1919 « le créancier au bénéfice duquel un fonds de commerce a été donné en gage *peut,* simultanément avec la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et sans permis-

(26) DE PAGE, t. VI, n° 1080; *Contra:* STRANART, A.M., *Chronique de jurisprudence en matière de droit bancaire, Rev. Banque,* 1975, n° 8, p. 219 et 220.

(27) L'emprunteur et le tiers bailleur, s'il y en a un, doivent former opposition dans les trois jours de la signification de l'ordonnance (art. 5) et interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition dans les huit jours à dater de la signification (art. 6) sans que ces délais soient susceptibles d'être augmentés en raison des distances (art. 8) Add. article 8 alinéa 2 facilitant les significations.

(28) DE PAGE, t. VI, n° 1071B et 1104: il ne doit être procédé à la vente de gré à gré que dans des cas exceptionnels et qui le justifient.

(29) En dehors du cas spécial du créancier gagiste, il n'y a pas de mesure d'exécution susceptible de frapper le fonds de commerce dans son ensemble. Il y a lieu d'adapter la saisie à la nature du bien appréhendé.

sion du juge, faire saisir pour sûreté des sommes qui lui sont dues, tous les éléments constitutifs du fonds de commerce donné en gage». La faculté donnée par ce texte au créancier est non pas de recourir à la saisie préalablement à la vente mais de faire saisir en même temps qu'il met en demeure et sans permission du juge (30).

L'article 11, I° et IV° organise une *saisie mixte* semblable à *l'ancienne* saisie-arrêt. Elle est conservatoire à ses débuts et se transforme en voie d'exécution par le jugement rendu par le président du tribunal de commerce sur *requête* du créancier poursuivant. En l'espèce cependant, la procédure est plus rapide; elle se limite à un contrôle de régularité de la procédure et à l'autorisation de faire vendre le gage; *la décision tient lieu de titre exécutoire* obtenu deux jours après le dépôt de la requête sans que le fondement de la demande soit examiné.

d) Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et par préférence aux autres créanciers (article 2073 Code civil) (31). Les droits du créancier gagiste n'empêchent pas *la saisie du gage par les autres créanciers débiteur* sauf à respecter le droit de préférence du créancier gagiste lors de la distribution du prix. Pareille saisie s'effectue par la voie de la saisie-arrêt entre les mains du créancier ou du tiers convenu (article 2076 Code civil) sauf en matière de gage sur fonds de commerce constitué sans dépossession du débiteur; en ce cas, la saisie mobilière sera seule suseptible d'appréhender les meubles corporels faisant partie du fonds de commerce mais l'inscription régulièrement prise au profit du créancier bénéficiant de la mise en gage du fonds de commerce dispense ce créancier de l'opposition prévue par l'article 1515 du Code judiciaire (article 9 al. 2 de la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce).

B) Le procès-verbal de saisie

1. La saisie se fait sans déplacement des meubles et a pour effet d'interdire au débiteur de disposer des objets saisis en les détruisant, en les aliénant (32) ou en constituant un droit de gage. En principe, le débiteur peut continuer à se servir des objets saisis (33). L'huissier de justice peut, par un procès-verbal unique, saisir en différents endroits (article 1508).

---

(30) Liège 24 mars 1070, *J.Liège,* 1970-1971, 161.

(31) L'art. 2074 permet d'éviter des constitutions de gage frauduleuses (DE PAGE, t. VI, n° 1039).

(32) Si le bien a été vendu et livré, il y a détournement d'objets saisis; l'acheteur pourra être évincé s'il est de mauvaise foi mais s'il est de bonne foi et qu'il ne s'agit pas d'objets volés ou perdus, il opposera victorieusement l'article 2279 C.C. (GLASSON, TISSIER, MOREL, *op. cit.,* T. IV, n° 1070, p. 157). Voir aussi en matière de gage sur fonds de commerce l'art. 11, II al. 2 de la loi du 25 octobre 1919.

(33) Exceptions: art. 1421, 1506 al. 2, 1509 C.J. et 1961, I° C.C.

2. Il faut rappeler qu'aux termes de l'article 1387, *aucun acte d'exécution ne peut avoir lieu entre neuf heures du soir et six heures du matin, ou un samedi, un dimanche ou un jour fériér légal,* qu'en vertu de l'autorisation du juge des saisies accordée sur requête pour raison d'impérieuse nécessité (Ex. l'établissement du débiteur n'est ouvert que la nuit). La requête prévue par cette disposition ne peut être signée par l'huissier instrumentant (article 1026, 5°), ce qui est illogique car il est idéalement placé pour apprécier l'opportunité d'une telle procédure que la loi lui permet d'ailleurs d'introduire dans certaines circonstances (voir par exemple article 1426 alinéa 2, 1503 alinéa I, article 1516 alinéa 2, 1519 et 1522). Si la saisie a été commencée par l'huissier au domicile du débiteur avant l'heure légale, elle peut être continuée après cette heure, dès lors qu'il n'y a pas d'opposition faite par le débiteur(34)(35).

Le non respect de l'article 1387 n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de saisie mais la responsabilité de l'huissier peut être engagée vis-à-vis du débiteur saisi. Il en va de même pour l'article 1501 alinéa 3.

3. *La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie* (article 1501 alinéa 3) et ne peut même pas se faire représenter par un mandataire afin d'éviter toute exaspération du débiteur mais les intérêts du créancier sont sauvegardés par le témoin appelé à contrôler, dans son intérêt, le déroulement des opérations (article 1501 alinéas 1 en 2)(36).

4. *Difficultés d'accès.* Lorsque les portes de l'immeuble qui renferme les biens à saisir sont ouvertes, l'huissier et son témoin y pénètrent, que le débiteur soit présent ou non(37), mais si en l'absence de celui-ci, il apparaît que l'ouverture d'un meuble nécessite sa fracture, il doit procéder ainsi qu'il est dit à l'article 1504 (article 1507).

En vertu de cette disposition, si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier de justice ne peut de sa seule autorité pénétrer de force mais en présence d'une réelle résistance, il peut établir gardien aux portes, pour empêcher tout divertissement, avant de se retirer sur-le-

(34) *Rép. Dall. Proc. Civ.*, V° *cit.*, n° 110.

(35) On peut se demander si de lege ferenda la possibilité d'instrumenter le samedi matin ne devrait pas être accordée car c'est le moment de la semaine où il y a le plus de chances de trouver l'intéressé chez lui. L'article 1522 prévoit d'ailleurs que la vente publique peut avoir lieu un dimanche.

(36) Toutes procédures qui doivent être dirigées contre le témoin, relativement à la saisie, peuvent être signifiées à l'huissier qui assume à son égard la responsabilité du mandataire chez lequel une élection de domicile est faite (art. 39 et 1501 al. 2 in fine) et doit prendre toutes mesures utiles pour l'informer de tout ce qui le concerne.

(37) Pourrait-il de sa seule autorité pénétrer par une fenêtre ouverte? Il semble qu'en pareil cas, il n'excéderait pas les pouvoirs qu'il tient de la loi (Cass. Fr., ass. plén., 17 décembre 1974 *J.C.P.* 1975, II, n° 17962, obs. R. LINDON; *Contra: R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 113).

champ, sans formalités(38) devant le commissaire de police ou, s'il n'en existe pas, devant le juge de paix ou le bourgmestre. Cette personne, celle qu'elle a déléguée ou qui la supplée assiste à l'ouverture des portes et, le cas échéant, des meubles(39) et signe le procès-verbal de saisie, ce qui implique pour elle l'obligation d'assister à toutes les opérations de la saisie.

Le justiciable nanti d'un titre revêtu de la formule exécutoire a le droit, à défaut d'exécution volontaire de son adversaire, d'obtenir le concours de la force publique pour mettre son titre à exécution puisque la formule exécutoire *ordonne la participation* « des commandants et officiers de la force publique lorsqu'ils en sont légalement requis ». En cas de refus de celle-ci de prêter son concours à l'exécution, le créancier saisissant peut exercer une action en dommages-intérêts contre l'Etat(40).

5. Aux termes des articles 1389 en 1502, à peine de nullité relative(41) (article 861), l'exploit de saisie, qui ne doit ni énoncer ni être précédé d'un « itératif commandement », (42) *contient,* outre les mentions prévues par l'article 43 :

1°) *l'élection de domicile* du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit, le cas échéant, connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure (supra I C2).

2°) *les nom, prénom et domicile du débiteur saisi;*

3°) *l'indication de la somme réclamée et du titre* en vertu duquel la saisie est faite. Le texte exige l'indication du titre et non sa reproduction car il est, à ce stade, connu du débiteur;

---

(38) Si le refus émane d'un tiers qui prétend que l'immeuble dans lequel la saisie est pratiquée n'est pas le domicile du débiteur mais, uniquement, le sien, l'huissier devra diligenter préalablement la procédure prévue par l'article 1503.

(39) S'il s'agit d'un coffre-fort qui se trouve chez un tiers et si la partie est absente lors de l'exécution, « l'huissier de justice appose les scellés sur le coffre-fort loué et somme la partie d'assister à l'ouverture, aux jour et heure qu'il indique. La sommation est faite, si cela est possible, dans l'acte d'apposition des scellés. Si aux jour et heure prévus, la partie saisie ne se présente pas, l'huissier procède à l'ouverture du coffre, comme il est dit à l'article 1504» (art. 1505).

(40) C.E. Fr., 3 novembre 1967, J.C.P., 1968, J., n° 15561 et observations de Cl. DURAND-PRAINBORGNE et réf. cit. L'auteur examine notamment l'hypothèse où l'administration refuse son concours en se fondant sur des considérations d'ordre public. Elle ne saurait en ce cas commettre une faute puisqu'au contraire, elle doit veiller au maintien de l'ordre mais écrit-il force est de reconnaître que ce refus, même justifié, paralyse les effets de la décision judiciaire et que le justiciable subit un préjudice qui doit être réparé en application de la théorie du risque.

(41) Ainsi le saisi qui se prévaut de la nullité d'une saisie en raison de l'irrégularité accomplie dans l'énonciation de l'élection de domicile, doit établir le préjudice que celle-ci lui cause (Civ. Liège, Ch. des saisies, 17 mars 1979, *J.Liège* 1978-1979, n° 86 p. 371 énonçant que malgré ce fait, le saisi a été en mesure d'effectuer en temps utile les significations requises en la cause).

(42) Cette obligation figurait dans l'article 586 de l'ancien Code de procédure civile, elle n'est plus imposée par le Code judiciaire (*Rapport* VAN REEPINGHEN, p. 518 col. 2). Il y a une volonté certaine du législateur d'économiser au maximum les formalités (art. 1504 al. 2, 1505 al. 2, 1508, 1510 et 1524).

4°) *la description des biens saisis*. Celle-ci ne doit pas seulement être sommaire. Le texte spécial de l'article 1506 alinéa I, *non prescrit à peine de nullité*, impose, en effet, que le procès-verbal de saisie contienne la description *précise et détaillée* des objets saisis, notamment, et suivant le cas, par l'indication de leurs caractéristiques principales, de leur poids, mesure ou jauge.

— L'huissier procède à un véritable inventaire de tous les meubles corporels, sauf s'ils sont déclarés insaisissables, qu'il trouve au lieu de la saisie. *La désignation précise est nécessaire afin de reconnaître facilement ce qui a été effectivement saisi et d'empêcher les détournements et les substitutions*. Certes l'absence de précision dans le procès-verbal n'est pas prescrite à peine de nullité mais le juge des saisies pourrait décider notamment que le défaut de désignation précise de certains objets, insuffisant à lui seul pour rendre inefficace l'ensemble de la procédure, a pour conséquence de soustraire ceux-ci à la vente (43).

— En règle générale, les réclamations d'un tiers, pas plus que celles du saisi (article 1513 Code Judiciaire) ne peuvent empêcher l'exécution de suivre son cours et l'huissier doit mettre sous la main de la justice tous les objets saisissables trouvés en la possession ou au domicile du saisi (44). En effet, cette procédure tomberait rapidement en désuétude si l'huissier devait se contenter d'une simple affirmation d'un tiers pour ne pas procéder à une saisie-exécution mobilière (45). Toutefois, l'huissier doit s'abstenir de mettre les biens du débiteur sous la main de la justice lorsque « la preuve évidente du bien-fondé des objections articulées » (46) est produite au moment de la saisie. On le voit la tâche de l'huissier peut être délicate mais en cas de doute ou de nécessité de procéder à certaines recherches ou vérifications, il n'aura pas à tenir compte des prétentions du tiers qui peut toujours agir en distraction conformément à l'article 1514 (47).

(43) *Rép. Dall. Proc. Civ.*, V° *cit.*, n° 125.

(44) GUTT, E., et STRANART-THILLY, A.M., *Examen de jurisprudence (1965 à 1970), Droit judiciaire privé, R.C.J.B.*, 1974, n° 140, p. 675 et réf. cit.; *Pandectes Belges*, V° *cit.*, n° 699; ZWENDELAAR, J.H., VAN REEPINGHEN, Ch., REYNTENS, P., *Formulaire annoté de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 1937, t. III, n° 69, p. 147, *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 120.

(45) Civ. Bruxelles, Juge des saisies, 19 janvier 1978, R.G. n° 61.223, *Inédit* et Civ. Liège, Juge des saisies 8 mars 1978, *J.Liège* 1978-1979, p. 10 et obs. G. DE LEVAL.

(46) Civ. Arlon, 9 octobre 1973, *J.Liège* 1973-1974, 299. Comp. Gand 5 février 1976, *R.W.* 1975-1976, col. 2497: « il devait apparaître immédiatement d'un examen sommaire et d'une petite réflexion que les biens entrant apparemment en ligne de compte en vue de la saisie étaient la propriété des époux à qui il ne pouvait être reproché d'avoir donné asile à un membre de la famille sans toit. Le créancier qui dans ces circonstances maintient la saisie faite par son huissier est responsable du dommage apparu ce fait ».

(47) Une saisie mobilière est pratiquée au siège social d'une société débitrice. Une autre société qui a des liens avec la précédente a son siège social au même endroit et reproche notamment à l'huissier instrumentant, auquel aucun titre opposable n'avait été présenté malgré la demande de celui-ci, d'avoir placé l'ensemble du mobilier trouvé sous la main de la justice « sous réserve des droits des parties et à charge de tout revendiquant de fournir ses titres de propriété ». L'huissier instrumentant a

6. *L'objet de la saisie*

1°) *La saisie mobilière à pour objet les meubles corporels appartenant au saisi et détenus par lui.*

Toutefois les *immeubles par destination* ne peuvent être appréhendés que par la voie de la saisie immobilière avec le fonds lui-même (article 20, 5° alinéa 5 de la loi hypothécaire et article 1560, I° du Code judiciaire) tandis que « *les fruits pendants par racine* » sont assimilés à des meubles corporels (article 1422) mais une procédure spéciale, la saisie-brandon, doit être diligentée lors de l'exécution (article 1529 à 1538).

2°) *Le mobilier garnissant l'immeuble servant au logement de la famille.*

Aux termes de l'article 215 § Ier alinéa 2 du Code civil, un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement de la famille, ni les donner en gage. Cette disposition est commune à tous les régimes matrimoniaux et s'applique tant aux biens propres que communs.

Cette disposition, sous peine de frapper les biens d'une insaisissabilité contraire à la loi, est sans effet en matière de saisie mobilière (48). En matière de faillite, l'article 553 du Code de commerce (49) prévoit que le consentement préalable du conjoint d'un époux failli ou l'autorisation de justice prévus par les articles 215 § 1er, 1418 et 1420 du Code civil, ne doivent pas être obtenus par le curateur pour la vente des biens meubles et immeubles dépendant tant du patrimoine propre de l'époux failli que du patrimoine commun. Les droits des créanciers doivent l'emporter sur les intérêts, si légitimes qu'ils soient, du conjoint et des enfants (50). Partant, l'article 553 du Code de commerce est l'application d'un principe général et non une règle particulière à la faillite (51), le législateur n'ayant pas visé

été mis hors cause non sans obtenir 5.000 F. de dommages-intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire à son égard : « Attendu que si l'huissier chargé de procéder à une saisie-exécution mobilière doit évidemment s'abstenir de saisir ce qui, de toute évidence, après examen même sommaire et au premier abord n'appartient certainement pas au débiteur saisi mais à des tiers manifestement de bonne foi, il n'en va évidemment pas de même lorsqu'aucun titre valable ne lui est produit par des intéressés qui ont — par ailleurs — opéré entre leurs patrimoines mobiliers et leurs activités la confusion et l'interpénétration précisées ci-avant (à telle enseigne que la revendiquante postule elle-même « à titre très subsidiaire » une expertise...); Que si l'huissier — au lieu d'agir comme il l'a fait — c'est-à-dire tous droits saufs des parties — avait pris la décision de s'abstenir, ses propres mandants auraient peut-être pu lui demander des comptes pour avoir en fait « statué » sur une revendication avant même qu'elle ne soit judiciairement introduite, se substituant ainsi d'autorité et unilatéralement eu Juge des Saisies » (Civ. Liège, Juge des Saisies, *Inédit,* R.G. n° 34.465/78 p. 21).

(48) Civ. Liège, Juge des Saises, 20 décembre 1978, *J.Liège,* 1978-1979, n° 65 p. 363.

(49) Art. 37 des dispositions abrogatoires et modificatives contenues dans l'article 4 de la loi du 14 juillet 1976.

(50) Sénat de Belgique, Session de 1975-1976, doc. 683 (S.E. 1974) - n° 2, Rapport de M. HAMBYE, p. 10.

(51) VIEUJEAN, E., *Principes généraux des rapports patrimoniaux entre époux,* in *Sept leçons sur la réforme des régimes matrimoniaux,* Liège, 1977, p. 28.

l'hypothèse technique de la faillite mais ayant eu égard à l'hypothèse générale où un créancier saisit les biens de son débiteur en défaut de paiement(52) et exerce ainsi un droit propre.

3°) *Incidence du lieu de situation des meubles*

Le débiteur saisi *doit avoir la détention des meubles corporels* mais peu importe l'endroit où ils se trouvent: au domicile du saisi, chez un tiers, à la résidence du saisi, au lieu où il exerce sa profession, dans un entrepôt, etc.

La saisie mobilière peut donc être faire hors du domicile du débiteur(53) et chez un tiers (article 1503). Ce n'est que lorsque le saisi n'a pas la détention des meubles corporels et qu'un tiers est tenu de les lui tranférer ou de les lui restituer que la saisie-arrêt doit être utilisée.

Il y a donc lieu de rechercher la qualification du contrat existant entre le débiteur et le tiers. Si celui-ci est dépositaire de sommes ou d'objets, il est débiteur du saisi; s'il est le bailleur qui a mis à la disposition du saisi un coffre-fort ou un emplacement pour lui permettre d'y entreposer des sommes ou des objets, il n'a aucune obligation de restitution envers le saisi qui conserve la détention de ces biens. Dans la première hypothèse, il y a lieu de pratiquer une saisie-arrêt; dans la seconde, une saisie mobilière, le débiteur étant considéré à l'égard du coffre-fort ou de l'emplacement qu'il a loué comme étant chez lui et si le créancier prétendait agir par voie de saisie-arrêt entre les mains du bailleur, celui-ci aurait le devoir de ne pas en tenir compte.

Afin d'éviter toute intrusion d'un prétendu créancier chez un tiers, en cas de saisie hors du domicile du débiteur *et* chez un tiers, l'autorisation préalable du juge des saisies doit être accordée sur requête unilatérale(54) présentée et signée par un avocat ou un huissier de justice (article 1503 alinéa I). Il s'agit d'une mesure de protection du tiers contre tout abus du poursuivant(55). Ni l'esprit, ni le texte de cette disposition n'exigent cette autorisation pour pratiquer une saisie mobilière hors du domicile du débiteur mais dans un immeuble dont celui-ci a la jouissance (résidence, entreprise, etc.)(56).

---

(52) DELIEGE, A., *Le régime légal : le passif et les droits des créanciers,* in *Sept. leçons sur la réforme des régimes matrimoniaux,* Liège, 1977, n° 44, p. 110.

(53) Une saisie est réalisée hors du domicile du débiteur lorsqu'elle est faite en un lieu autre que celui où le débiteur est inscrit à titre principal sur les registres de la popualtion (C.J., art. 36 et 1503) Cass., 3 mars 1978, *Pas.,* 1978, I, 755).

(54) Aux termes de l'art. 1503 al. 2, la requête contient dans la mesure du possible, outre les mentions prévues à l'article 1026, le relevé sommaire des meubles et effers mobiliers à saisir. Cette disposition n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité de la requête (C.J. art. 860 et 1503) (Cass., 3 mars 1978, *Pas.,* 1978, I, 755).

(55) C'est pourquoi aussi, l'autorisation préalable du juge des saisies est indispensable en cas de saisie-revendication (art. 1462).

(56) Civ. Liège, Juge des Saisies, 20 juin 1979, *J.Liège,* 1978-1979, n° 56 p. 359.

« Le tiers est tenu d'indiquer à l'huissier de justice l'endroit où se trouvent les objets à saisir ou, le cas échéant, de faciliter les recherches » (article 1503 alinéa 3). Il s'agit d'assurer à la procédure sa pleine efficacité (57).

4°) *Les biens indivis*

Il n'existe pas de disposition légale prohibant la saisie des meubles indivis mais la part indivise du débiteur ne peut être exécutée avant le partage provoqué par un copropriétaire ou le créancier saisissant.

Le problème surgit spécialement à l'égard *des époux séparés de biens*. Antérieurement, la Cour de cassation décidait que « lorsqu'une confusion a été opérée par des époux séparés de biens, entre leurs mobiliers respectifs, il ne peut être imposé au créancier de l'un d'eux de faire entre ces biens une distinction ou une séparation que la confusion opérée par les époux ne permet plus; il s'ensuit que le créancier peut saisir les biens mobiliers possédés par les époux dans les conditions indiquées, sauf à l'époux non débiteur à agir en distraction conformément à l'article 608 du Code de procédure civile » (aujourd'hui 1514 du Code judiciaire) (58). A défaut pour l'époux non débiteur d'établir sa pripriété exclusive sur tout ou partie des biens, ceux-ci pouvaient être intégralement saisis. Aujourd'hui, le nouvel article 1468 alinéa 2 du Code civil (loi du 14 juillet 1976) ne permet plus cette solution puisqu'il dispose que « les biens meubles dont la propriété dans le chef d'un seul époux n'est pas établie, sont considérés comme indivis entre eux » (59). Il y a donc retour à la règle générale.

Il importe cependant de noter qu'à l'égard des *concubins* la Cour de cassation a, dans un arrêt du 10 juin 1976 donc *antérieur* à la loi du 14 juin 1976, appliqué les principes antérieurement énoncés pour les époux séparés de biens: « Lorsqu'une confusion a été opérée par des concubins entre leurs mobiliers respectifs, il ne peut être imposé au créancier de l'un d'eux de faire entre ces biens une distinction ou une séparation que la confusion opérée par les concubins eux-mêmes ne permet plus. Dès lors, le créancier peut saisir les biens mobiliers possédés par les concubins dans les conditions indiquées, sauf au concubin non-débiteur a établir sa propriété exclusive sur tout ou partie des biens » (60) (61).

---

(57) Comp. la déclaration du tiers saisi en cas de saisie-arrêt (art. 1452 à 1456 et 1542).

(58) Cass. 16 septembre 1954, Pas. 1955, I, 3 et conclusions M. le Procureur général HAYOIT DE TERMICOURT, R., *R.C.J.B.* 1955, p. 129 et note DELVA.

(59) HAMBYE, J., *Les régimes matrimoniaux, Rép. Not.*, t. V, Livre I, n° 348, p. 147; Comp. et contra l'article 222 du projet qui prévoyait que « les biens meubles dont aucun des conjoints ne peut justifier être propriétaire sont considérés comme indivis dans les rapports entre époux; mais à l'égard des tiers, ils répondent pour le tout des dettes de chacun des époux » (*Doc. Parl. Sénat*, S.E., 1974, n° 683/2, p. 302-303).

(60) *Pas.* 1976, I, 1101; *J.T.* 1976, 563; *Rec.Gén.Enr.Not.*, 1977, n° 22.148; *R.W.* 1976-1977, col. 601; *T.Not.* 1976, 283.

(61) A ce sujet, DE LEVAL, G., *Réflexions dur la demande en distraction, J. Liège* 1978-1979, p. 11.

7. *Procès-verbal de carence*

Lorsque l'huissier ne trouve aucun objet saisissable ou lorsque les biens saisissables ont une valeur insuffisante pour couvrir les frais de la poursuite, un procès-verbal de carence doit être dréssé. Ce document *peut* être utile par exemple pour prouver la discussion du mobilier lorsqu'elle est prescrite par la loi (article 2021 Code civil)(62)(63).

Si l'huissier saisit malgré tout des objets sans valeur, les frais de saisie et de vente doivent être mis à sa charge (article 866)(64).

8. *Opposabilité de la saisie au débiteur*

Il faut distinguer:

1°) si la saisie est faite au domicile du saisi *ou* en sa présence, la saisie lui est immédiatement opposable. Si la copie du procès-verbal ne peut lui être remise, « copie est remise, soit au commissaire de police de son domicile ou au bourgmestre, soit à la personne requise pour l'ouverture des portes, qui visent sans frais l'original et prennent toutes mesures utiles pour que la copie parvienne sans retard au saisi » (article 1512 alinéa I in fine). Il ressort de cette disposition que les prescriptions des articles 35 et 37 ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de la remise du procès-verbal de saisie-exécution mobilière(65).

2°) « si la saisie est faire hors du domicile *et* en l'absence du débiteur saisi, la copie du procès-verbal *lui est signifiée; la saisie ne lui est opposable qu'à partir de cette signification, d'où court pareillement le délai pour la vente* » (article 1512 alinéa 2). Des précautions supplémentaires sont prises car l'absence du saisi peut, dans cette hypothèse, être parfaitement explicable(66). Ce n'est donc qu'à la date de la signification que la saisie produira l'effet d'indisponibilité à l'égard du saisi et l'effet interruptif de la prescription.

9. *Délai entre la saisie et la vente*

Un délai de huit jours (article 1520)(67) doit s'écouler entre la saisie et la vente pour permettre au débiteur saisi de tenter un dernier effort pour

(62) GLASSON, TISSIER, MOREL, *op.cit.*, t. IV, n° 1068, p. 152.

(63) Un tel document pourrait aussi servir en matière fiscale pour établir l'existence de pertes professionnelles.

(64) *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution,* n° 188.

(65) Civ. Bruxelles, Chambre des Saisies, 21 novembre 1977, R.G. n° 66.690 *Inédit:* la copie ne pourrait, par exemple, être remise à un parent du débiteur (*Rép. Dall. Proc. Civ.*, V° *Saisie-exécution,* n° 183).

(66) VINCENT, J., *op.cit.*, n° 59, p. 85; Comp. en matière de saisie conservatoire, art. 1424, 3° C. J.

(67) Toutefois si la vente se fait à un jour autre qui celui indiqué par la signification, le débiteur saisi y est appelé par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, au moins quatre jours ouvrables avant la vente (art. 1521).

désintéresser le saisissant et surtout pour procéder à la publicité destinée à attirer les amateurs.

Il s'agit d'un délai minimum auquel il ne peut être dérogé que s'il s'agit de marchandises périssables sur permission du juge des saisies et selon les modalités qu'il ordonne (article 1421)(68). Aucun délai maximum n'est imposé. La saisie-exécution mobilière ne se périme pas. Elle peut durer trente ans.

III. Publicité en vue de la vente et vente des biens saisis

A) Publicité

La vente est annoncée:

— au moins trois jours ouvrables auparavant par deux placards, affichés de manière visible de l'extérieur, l'un au lieu où sont situés les biens, l'autre à l'endroit où sera faire la vente (article 1516 alinéa I, 1517 et 1518).

— *sans qu'aucun délai ne soit fixé,* par voie de publication dans les journaux (article 1516 alinéa 2).

Si elle n'a pas lieu au jour indiqué, il y a lieu de recommencer la publicité(69).

Lorsque les biens saisis sont des objets d'art d'une valeur de 20.000 F. au moins», une exposition préalable doit en outre être organisée soit a l'endroit où ils seront mis en vente, soit au lieu déterminé, sur requête présentée et signée par un avocat ou un huissier de justice, par le juge (article 1519).

B) Le lieu de la vente

Il importe que les biens soient vendus dans des conditions permettant leur réalisation au prix le plus élevé. Le transport des meubles au lieu de la vente se fait sous la responsabilité de l'huissier.

La vente est faite en la salle de vente des huissiers de justice de l'arrondissement ou à défaut d'existence d'une telle salle, dans un rayon à fixer par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice, au marché pu-

(68) Vu l'urgence, l'autorisation pourra, le plus souvent, être obtenue sur requête unilatérale (art. 584 al. 3).

(69) Toutefois si la vente commencée au jour indiqué se poursuit les jours suivants, la publicité ne doit pas être renouvelée, car « le renvoi a lieu publiquement et en présence du débiteur saisi » (*R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 200).

blic (70), ou en un autre lieu plus avantageux désigné par un avocat ou un huissier (article 1522 alinéa I).

Lorsqu'il s'agit de fonds publics (71) ou de devises, la vente est exécutée *en bourse par un agent de change* désigné, sur requête, par le juge des saisies dans le ressort duquel la saisie a été faite (article 1523) mais la distribution des montants provenant d'une telle vente sera effectuée par un officier ministériel (huissier de justice) désigné par le juge des saisies sur requête de la partie la plus diligente (article 1638).

C) La vente

1. La *vente* ne peut être faite à l'amiable. Elle *a lieu aux enchères publiques* en présence du débiteur ou lui dûment appelé (article 1525). Les créanciers ne sont pas convoqués mais informés par la publicité, ils peuvent assister à la vente.

2. En principe, toute personne capable d'acquérir un meuble peut se porter adjudicataire sauf l'officier public chargé de la vente (72) et les incapacités établies par l'article 1591 en matière de vente immobilière ne s'étendent pas aux ventes de meubles.

L'adjudication est faite par l'huissier au plus offrant (73) *en payant comptant*. Faute de paiement, le bien est revendu sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire (article 1526) c'est-à-dire que le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son enchère et le prix d'adjudication sans qu'il puisse profiter de l'excédent du prix de la revente (74).

Il en résulte que *les huissiers de justice sont personnellement responsables du prix des adjudications* (article 1528) et répondent donc de l'insolvabilité éventuelle de l'adjudicataire sauf accord entre les *parties à la saisie*.

Le procès-verbal d'adjudication (acte authentique) constitue le titre de propriété de l'acquéreur à condition que la chose ait été saisie sur le propriétaire. Si le saisi n'était pas propriétaire du bien vendu, l'adjudicataire de bonne foi en devient propriétaire par la prise de possession (article 2279 Code civil) sauf s'il s'agit de choses volées ou perdues auquel cas le

(70) Les objets d'art visés par l'article 1519 ne peuvent être vendus au marché public (art. 1522 art. 2).

(71) Il faut entendre par fonds publics toutes valeurs émises publiquement par des sociétés, organismes ou institutions BAUGNIET, J., *De la vente des fonds publics et des devises, Rev. Not. Belge,* 1938, p. 146).

(72) En aucun cas, l'huissier de justice ne peut ni directement ni indirectement se rendre adjudicataire des objets mobiliers qu'il est chargé de vendre. L'adjudication qui serait prononcée à son profit serait entachée de nullite (art. 1596 du C.C.) sans préjudice de très lourdes sanctions disciplinaires: suspension pendant trois mois et amende de 1.000 F. pour chaque article acheté; destitution en cas de récidive (art. 533).

(73) Aucun montant minimum n'est exigé.

(74) *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 576; cf. l'article 1606 en matière de saisie-exécution immobilière.

propriétaire peut obtenir leur restitution contre remboursement (article 2280 Code civil). Enfin, l'adjudicataire ne dispose pas de l'action en garantie du chef de vice caché contre le saisi (article 1649 Code Civil).

3. Lorsque la valeur des biens saisis excède le montant de la *cause de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire* pour le paiement des créances (principal, intérêts, frais) et frais occasionnés par la saisie (article 1527). Cette règle se comprend parfaitement: la vente ne peut être poursuivie au-delà de ce qui est nécessaire pour payer intégralement les créanciers. Mais la vente ne confère pas aux créanciers saisissants et opposants un privilège sur le produit de la réalisation et tant que les fonds ne sont pas distribués, d'autres créanciers peuvent se manifester de telle sorte que si au moment de la clôture des opérations de vente, le montant était suffisant pour désintéresser les créanciers connus à cette époque, ce montant peut s'avérer insuffisant lors de la distribution suite à la survenance d'autres créanciers qui, sauf cause légale de préférence, ont des droits identiques sur le patrimoine du débiteur.

Il semble que pour éviter une telle conséquence, l'huissier instrumentant peut prendre la décision non pas de lever la saisie des biens non vendus mais de *suspendre* les opérations jusqu'à la distribution et ce n'est que si à ce stade le prix de la vente demeure suffisant pour payer tous les créanciers, que les biens du débiteur pourront être complètement libérés.

D) Sanction

Les dispositions relatives aux opérations préparatoires à la vente et à l'adjudication ne sont pas sanctionnées par la nullité de la saisie mais par la responsabillité de l'huissier instrumentant et du créancier poursuivant envers le débiteur saisi ou les autres créanciers opposants qui devront établir le préjudice que leur cause l'inobservation invoquée, en prouvant par exemple qu'en raison de telle omission ou de telle irrégularité la vente ne s'est pas réalisée dans de bonnes conditions.

IV. Incidents de la saisie-exécution mobilière

Des incidents peuvent émaner du saisi (A), d'un tiers (B) ou d'un autre créancier (C).

A) Incidents provoqués par le saisi

Le débiteur saisi peut tenter de s'opposer à la réalisation de ses biens en assignant le créancier saisissant, et non l'huissier instrumentant sauf si la responsabilité de celui-ci est engagée, devant le juge des saisies.

En principe, une telle réclamation n'arrête pas les poursuites. Appliquant le principe énoncé par l'article 1498 alinéa I(75), l'article 1513 énonce que: « Il est passé outre nonobstant toutes réclamations de la part du débiteur saisi, et jusqu'à la décision du juge des saisies, devant qui elles sont portées » (article 1513 Code Judiciaire). *L'ordre de surseoir ne peut donc résulter que de la décision du juge des saisies*. En pratique, afin de ne pas engager sa responsabilité personnelle, l'huissier instrumentant tient souvent compte des réclamations du saisi, spécialement si elles lui paraissent sérieuses (76), de telle sorte, qu'en fait, le saisi parvient à suspendre la procédure en assignant le saisissant devant le juge des saisies.

Les griefs formulés par le débiteur saisi peuvent concerner la régularité de l'exécution (nullité du commandement ou de l'exploit de saisie par exemple), l'inexistence, l'inexigibilité ou l'extinction de la dette (77), l'insaisissabilité de tout ou partie des biens, le défaut de propriété de ceux-ci (78) mais non, en règle générale (79), l'opportunité des poursuites consistant par exemple à demander une surséance de celles-ci parce que le saisi attend des rentrées imminentes qui lui permettront de faire face à ses obligations ou parce que sa situation s'est brusquement modifiée. De telles oppositions qui ont le plus souvent un effet suspensif jusqu'à la décision du juge des saisies sont « purement dilatoires et dès lors téméraires et vexatoires » (80), et justifient l'octroi de dommages et intérêts réclamés à titre reconventionnel par le créancier poursuivant.

B) Incidents provoqués par un tiers

1. *Objet et caractéristiques de l'action en distraction*

La saisie mobilière peut être paralysée par l'action d'un *tiers* qui, prétendant avoir un droit (81) sur tout ou partie des biens saisis à charge d'un

(75) Il existe des exceptions: art. 1514 et 1613 à 1616 (action en distraction); art. 1541 et 1543 al. 2 (opposition du débiteur saisi à une saisie-arrêt-exécution).

(76) Si le saisi malgré une objection sérieuse de sa part (ex. il y a contestation sur le carractère exécutoire par provision du jugement frappé d'appel, VINCENT, J., *op.cit.*, n« 64bis) ne prend pas l'initiative de la procédure, le saisissant (qui est toujours le demandeur dans un tel contentieux, *Pandectes*, V° *Saisie-exécution*, n° 669) peut se pourvoir devant le juge des saisies pour faire régler la difficulté d'exécution (art. 1498 al. 1).

(77) Par exemple par compensation entre la dette due et la créance acquise contre le saisissant (Civ. Liège, Juge des saisies, 10 janvier 1979, *J.Liège*, 1978-1979 n° 50 p. 357.

(78) Le saisi peut en effet avoir intérêt à agir car sa responsabilité pourrait être engagée envers le véritable propriétaire. Ex.: il a vendu les biens saisis mais ils ne sont pas encore livrés ou encore il loue un bien meublé et le propriétaire ne peut être informé de la saisie de ses biens à charge du locataire de telle sorte que l'action en distraction n'est pas diligentée.

(79) Sauf lorsque le titre exécutoire n'est pas une décision de justice (art. 1334) ou dans les cas prévus par les articles 1127 et 1621 du Code judiciaire.

(80) Civ. Liège, Juge des saisies, 10 mai 1978, *J.Liège* 1978-1979, p. 34.

(81) L'article 1514 parle de « celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis » mais il est unanimement admis qu'il s'applique aussi « au titulaire d'un autre droit réel sur la chose (usufruit ou gage), ou à celui qui peut établir dans son chef un intérêt légitime à ce que le bien ne soit pas vendu

débiteur, demande qu'ils soient *distraits de la saisie à due concurrence* et qu'ils lui soient restitués.

Il importe de concilier l'intérêt du créancier saisissant, « la pratique révélant en effet que de nombreuses revendications n'ont d'autre but que de retarder l'exécution » (82) et celui du tiers de bonne foi qui établit qu'il est en droit de soustraire des meubles corporels aux poursuites. Puisqu'il s'agit d'empêcher la vente, l'action a un effet suspensif mais pour le limiter dans le temps et éviter des manœuvres purement dilatoires, l'incident relève de la compétence du *juge des saisies* appelé à statuer *sur le fond dans les formes et délais des référés* et *l'énonciation des preuves de propriété,* dans la citation introductive, est prescrite à peine de nullité. Enfin afin de dissuader le tiers d'agir par pure complaisance envers le saisi et au préjudice du saisissant, il est prévu que « le réclamant qui succombe est condamné, s'il échet, aux dommages-intérêts du saisissant » (article 1514 alinéa 2).

La partie réclamante doit « s'opposer à la vente par exploit signifié au saisissant, au débiteur saisi et à l'huisier de justice, et contenant citation du saisissant(83)(84) et du débiteur saisi » (article 1514 alinéa I). Seuls le saisissant et le saisi doivent donc être assignés et la signification de l'exploit à l'huissier instrumentant, il s'agit d'une dénonciation, n'a d'autre portée que de l'informer de la nécessité de suspendre la vente du mobilier saisi.

La mise à la cause du saisi et du saisissant s'explique par le fait que le tribunal aura à rechercher si les objets litigieux sont la propriété du saisi ou du tiers réclamant(85). Le litige est *indivisible* (86) car l'exécution conjointe de décisions distinctes serait matériellement impossible (article 31 Code Judiciaire) dans la mesure où des droits exclusifs sur le même bien seraient reconnus au profit du saisi et du tiers réclamant(87).

(locataire, bailleur, emprunteur) » GUTT, E., et STRANART-THILLY, A.M., *op.cit.*, *R.C.J.B.*, 1974, n° 140, p. 679 et réf. cit.). L'article 1514 s'applique à la saisie mobilière conservatoire et à la saisie-exécution mobilière (Ib. p. 678).

(82) *Rapport* VAN REEPINGHEN, Ch., *Pasin.* 1967, 519.

(83) Le saisissant peut être assigné par le tiers au domicile élu dans le commandement ou dans l'exploit de saisie (supra I.C. 2).

(84) Les autres créanciers ne doivent pas être mis à la cause mais ils peuvent intervenir à leurs frais et sans retarder le cours de l'instance. Ils ont en effet intérêt à ne pas voir diminuer la quantité des meubles saisis (*R.P.D.B.* V° *saisie-exécution,* n° 534).

(85) Paris, 10 décembre 1965, *J.C.P.*, 1966, A., IV, n° 4864, p. 73.

(86) Bruxelles, 30 septembre 1969, *Pas.* 1969, II, 253; Civ. Bruxelles, Juge des saisies, 30 mars 1972, *Pas.* 1972, III, 49.

(87) Il s'agit d'une procédure où le débiteur saisi est le plus souvent défaillant, ce qui nécessite l'application de l'article 753 imposant une nouvelle citation de celui-ci afin que le jugement soit réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties (Civ. Bruxelles, Juge des saisies, 10 octobre 1977, R.G. n° 71.562 *Inédit;* Civ. Bruxelles, Juge des saisies, 19 janvier 1978, R.G. n° 61.223 *Inédit*). Ce texte renchérit inutilement le coût de la procédure; il n'est pas toujours appliqué (Ex. Civ. Liège, Juge des saisies, 8 mars 1978, *J.Liège* 1978-1979, p. 10).

2. *Les preuves de propriété*

La citation doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation des preuves de propriété (article 1514 alinéa I in fine), afin que le saisissant sache exactement, dès l'intentement de la procédure sur quelles bases concrètes et précises, le tiers entend fonder son action.

a) Le demandeur *ne doit pas,* au stade de la citation, *établir l'existence du droit* qu'il prétend avoir sur les objets saisis ni communiquer ou reproduire les pièces sont il compte faire état mais il doit *alléguer les faits ou les titres rendant vraisemblable ou certaine la propriété* et dont *il doit être admis à prouver l'existence* (88). *Il peut aussi énoncer les modes de preuve qu'il entend utiliser pour triompher.* Bref, l'expression « énonciation des preuves » concerne le fait ou l'acte à prouver assorti ou non d'un moyen de preuve.

Ainsi dans la mesure où la saisie porte sur des biens dont il a la possession, le tiers peut invoquer ce fait (article 2279) et il appartiendra au saisissant de combattre la présomption de propriété en démontrant, par exemple, que la possession dont le tiers se prévaut ne réunit pas les conditions requises par la loi (89). De même le tiers peut faire état de documents (factures, bons de commande, extraits de compte, contrats de vente ou de bail, etc.) ou de faits pertinents (90) susceptibles d'être établis par toutes voies de droit, (enquête, expertise, production de documents, etc.).

Si le bien revendiqué saisi par le bailleur à charge du locataire se trouve dans l'immeuble loué, le tiers devra en outre établir que le bailleur savait, *qu'au plus tard,* lors de son introduction dans les lieux loués, il n'appartenait pas au débiteur (91).

b) Le défaut d'énonciation de preuves de propriété est sanctionné de nullité *relative* (article 1514 et 861) (92), c'est-à-dire que celui qui s'en

(88) GLASSON, TISSIER, MOREL, *op. cit.*, T. IV, n° 1078, p. 171; LAINE, F., et DE BRUYN, E., *La saisie mobilière, Rép. Not.*, T. XIII, Livre III, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 287 et 288. En ptarique, on exige souvent l'énonciation du mode de preuve. Dans ce système, l'offre faite en cours d'instance de prouver par témoins que les biens saisis sont la propriété de l'opposant alors que ce mode de preuve n'a pas été indiqué dans la citation sera toujours irrecevable (Ib. n° 288 et réf. cit. *infra* note 93).

(89) GLASSON, TISSIER, MOREL, *op.cit.*, T. IV, n° 1079, p. 172; *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution* n° 474.

(90) A ce sujet GHESTIN, J., et GOUBEAUX, G., *Traité de droit civil, Introduction Générale,* L.G.D.J., 1977, n° 576, p. 452.

(91) Art. 23 loi hypothécaire; *R.P.D.B.* V° *Saisie-gagerie,* n° 64 à 68; Civ. Arlon, 17 décembre 1968, *J.T.*, 1969, 208.

(92) LAINE, F., et DE BRUYN, E., *op.cit., Rép. Not.* t. XIII, Livre III, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 285, p. 116; comp. et contra en France, PERROT, R., *Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé, Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1977, n° 20, p. 633 et s.

prévaut doit établir le préjudice qu'il subit effectivement à la suite de l'omission ou de l'irrégularité dénoncée (par exemple le retard causé par l'énonciation tardive des moyens).

Il n'est pas impossible que l'énonciation soit suffisante pour certains biens et insuffisante pour d'autres, en ce cas la sanction s'appliquera de manière partielle et rendra irrécevable la production d'autres preuves (93).

Ce type de sanction entraîne cependant une conséquence assez surprenante. En principe, en effet, « la disparition d'un acte de procédure irrégulier n'affecte pas le fond du droit. L'intéressé peut recommencer cet acte dans les formes prescrites » (94). Théoriquement possible, la réitération de l'action en distraction sera sauf circonstances exceptionnelles résultant, par exemple, de la découverte ultérieure d'une preuve par un tiers de bonne foi, presque toujours *abusive*.

?. *Force probante des documents produits*

a) L'acte invoqué par le tiers réclamant doit-il avoir *date* certaine au sens de l'article 1328 du Code civil?

L'article 1514 du Code judiciaire reproduit les termes de l'article 608 du Code de procédure civile. Or le projet d'article 608 exigeait l'énonciation des titres de propriété dans l'exploit d'opposition à la vente. La section de législation du Tribunat critiqua cette rédaction : « La section observe que le plus souvent on n'a pas de titres de propriété des meubles; que néanmoins il résulterait de l'article tel qu'il est qu'en matière de saisie d'objets mobiliers, celui qui serait propriétaire d'objets saisis ne pourrait s'opposer à la vente, s'il n'avait des titres de propriété, ce qui très certainement n'est pas dans l'intention des auteurs du projet ». La section propose de substituer à ces mots : l'énonciation des titres de propriété », ceux-ci : l'énonciation des preuves de propriété » (95). Ce changement fut adopté et ce sont ces termes qui se retrouvent dans l'article 1514. Il en résulte que si le juge a la faculté d'accueillir une demande qui ne repose sur aucun titre, il peut, à plus forte raison, se contenter d'écrits ou de documents (factures d'achat,

(93) Ex. Civ. Liège, Juge des saisies, 15 novembre 1978, R.G. n° 34.527/78 *Inédit :* l'action est déclarée recevable et fondée en ce qui concerne une tondeuse à gazon (dans sa citation la partie revendiquante avait fait état de factures mais avait alors produit un bon de commande) mais, pour le surplus, l'exploit d'opposition est déclaré nul et la demande d'enquête, formulée par voie de conclusions est dite irrecevable (à ce sujet, supra note 88).

(94) FETTWEIS, A., KOHL, A., DE LEVAL, G., *Droit judiciaire privé,* Liège, 1976, fasc. I, n° 205ter, p. 181.

(95) LOCRE, t. XXII, p. 271 cité par LEURQUIN, Ch., *Code de la saisie-arrêt,* Bruxelles, 1906, p. 292, note 6.

attestations de vendeurs, bons de commande, etc.) n'ayant pas date certaine, en vertu de l'article 1328 du Code civil (96) (97).

b) Les cours et tribunaux jouissent en la matière du pouvoir d'appréciation le plus large (98) et ne sont pas liés par les mentions des titres produits qui, *même revêtus d'une date certaine,* n'ont qu'une « valeur probante relative et valent comme présomptions de propriété qui, en vertu de l'article 1353 du Code civil, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge » (99). Un acte ayant date certaine mais présentant tous les caractères de la simulation ou de la fraude peut être rejeté par le juge des saisies alors que dans une autre hypothèse, la simple énonciation d'un fait peut suffire.

Exemples

— Un tiers fonde sa réclamation sur un acte authentique, un procès-verbal d'adjudication dont il ressort qu'il a acquis certains objets mobiliers lors d'une précédente saisie-exécution diligentée à charge du même débiteur. S'il résulte des circonstances de la cause, que le tiers a acquis ces biens non pour son propre compte mais pour celui de saisi, demeuré en possession du mobilier, l'article 2279 jouant à ce niveau le rôle de règle de preuve (100) l'action en distraction sera déclarée non fondée (101).

---

(96) LEURQUIN, Ch., *op.cit.*, n° 286, p. 292; *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution,* n° 466 mais *contra* n° 463; *Pandectes Belges* V° *Saisie-exécution,* n° 815bis; Bruxelles, 18 décembre 1973, *Pas.*, 1974, II, 63; Bruxelles, 8 janvier 1974, *Pas.* 1974, II, 86; DE LEVAL, G., *Saisies conservatoires et voies d'exécution, J.Liège,* 1978-1979, n° 63 p. 361 *Contra:* Liège, 30 juin 1953, *J.Liège* 1953-1954, 81 et *J.T.* 1954, 153; Liège, 11 avril 1962, *J.Liège* 1962-1963, p. 9; Civ. Anvers 11 mars 1971, *Rec.Gén.Enr.Not.* 1972, n° 21.553; Liège, 12 juin 1974, *J.Liège* 1974-1975, 169; Liège, 16 janvier 1975, *J.Liège* 1974-1975, 201.
Il est intéressant de noter que le nouvel article 1399 alinéa 2 du Code civil auquel se réfère l'article 1468 alinéa 1 du Code civil prévoit que même à l'égard des tiers, la propriété dans le chef de chacun des époux peut être établie par des « titres ayant date certaine, des documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans des registres, documents ou bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis ». La facture répond certainement à cette dernière définition.

(97) La Cour de Cassation de France est en ce sens : Celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis et en demande la distraction à son profit peut administrer la preuve de sa propriété par tous moyens abandonnés à l'appréciation des juges du fait. Doit donc être cassé, l'arrêt qui rejette une demande de distraction d'objets saisis au motif que l'acte produit par le demandeur comme preuve de sa propriété est dépourvu de date certaine (Cass. 3e ch. civ. 20 décembre 1977, *Bull.* 1977, III, 350; *J.C.P.* 1978, IV, 60; *Gaz. Pal.*, 5-6 mai 1978, 7).

(98) *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 475; Bruxelles, 29 mai 1964, *J.T.* 1964, 488; Civ. Bruxelles, Juge des saisies, 3 octobre 1977, R.G., n° 73.018, *Inédit;* Cass. Fr., 19 décembre 1978, *Bull.*, 1978, I, 388.

(99) Bruxelles, 8 janvier 1974, *Pas.*, 1974, II, 86; *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 510 à 521; 523 à 525; 528 et 529.

(100) HANSENNE, J., *Examen de jurisprudence (1970 à 1975); Les biens, R.C.J.B.*, 1977, n° 20, p. 109 et s. et *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution* n° 469.

(101) Civ. Liège, Juge des saisies, 25 octobre 1978, *J.Liège,* 1978-1979, n° 63 p. 361.

— Des difficultés peuvent résulter des mentions contenues dans un contrat de séparation de biens. Ainsi la clause suivant laquelle « Tous les meubles garnissant les lieux habités en commun par les futurs époux seront réputés de plein droit appartenir à la future épouse, sans qu'il soit besoin d'en constater la propriété par aucun titre » est valable entre parties mais n'est pas opposable aux tiers(102). Par contre, il pourrait être tenu compte du contenu d'un état descriptif annexé au contrat de mariage contenant la liste précise de tous les objets dont un conjoint est propriétaire(103).

— Le juge des saisies apprécie souverainement la force probante des mentions qui figurent sur des factures, quittances, bons de commande, attestations de vendeur etc. en tenant notamment compte de l'époque de l'acquisition et des possibilités financières de celui qui se prétend propriétaire(104).

4. *Opposabilité du droit de propriété du vendeur*

La clause résolutoire expresse et la clause de réserve de propriété ne sont opposables aux autres créanciers de l'acquéreur d'une chose mibilière que si le vendeur s'en est prévalu *avant la naissance du concours* et la résolution judiciaire ne peut leur être opposée que si l'action a été *introduite* avant ce moment(105).

Le concours est la rencontre, due à l'initiative des créanciers (en cas de saisie) ou à la volonté du législateur (en cas de faillite, de concondat et de liquidation de sociétés, de succession bénéficiaire et de succession vacante) *de prétentions contradictoires* des créanciers sur un ou plusieurs biens du débiteur, dont celui-ci a perdu la libre disposition(106).

(102) CASMAN, H., *Jurisprudence récente en matière de séparation de biens pure et simple, Rev. Trim. Dr. Fam.* 1979 p. 206 et 217-218.

(103) Mais non s'il s'agit d'un « inventaire » établi six ans après le contrat de mariage au moment où un conjoint est endetté et sans que les déclarations n'aient été vérifiées par le notaire. Dans un tel cas, il y a collusion entre le débiteur saisi et la revendiquante, son épouse (Civ. Liège, Juge des saisies, 28 mars 1979, *J.Liège,* 1978-1979, n° 63 p. 361).

(104) Civ. Liège, 25 avril, 18 juillet et 25 octobre 1978, *J.Liège,* 1978-1979, n° 63b p. 361 Comp. SAVATIER, R., *note* sous Trib. Gde Inst. Paris 30 avril 1974, *D.,* 1975, J., p. 16 et SAVATIER, R., *Propriété des acquêts réalisés par des époux séparés de biens, D.,* 1979, chron. XXII n° 10 p. 194.

(105) HEENEN, J., *Les garanties du vendeur de meubles et leurs avatars, note* sous Cass. 18 novembre 1971, *R.C.J.B.,* 1973, n° II, p. 15; T'KINT, F., *Le concours des créanciers d'une société en liquidation, Rev. Prat. Soc.,* 1977, note 25bis, p. 170; GERARD, Ph., *La règle de l'égalité entre les créanciers d'une société commerciale en liquidation, notre* sous Cass. 24 mars 1977, *R.C.J.B.,* n° 12, p. 664; Liège, 22 mars 1978, *J.Liège* 1977-1978, p. 249; Comm. Verviers, 15 novembre 1977, *J.Liège* 1977-1978, 102

(106) VINCENT, L., *Les privilèges et hypothèques (1949-1966), J.T.,* 1968, n° 77, p. 757; RENAULD, J., et COPPENS, P., *La notion de concours entre créanciers, note* sous Cass. 31 janvier 1964, *R.C.J.B.,* 1965, p. 104 et s..

Dès lors une fois la saisie mobilière pratiquée sur une chose vendue *à crédit,* le vendeur ne dispose plus, envers le saisissant, que du privilège sur meuble qui se trouve en la possession du débiteur (article 20, 5° alinéa I de la loi hypothécaire sous réseve des exceptions prévues à l'alinéa 2 et à l'article 546 du Code de commerce), quelles que soient les clauses du contrat de vente devenues inopposables aux tiers (107).

Par contre, le bailleur peut toujours faire valoir son droit de propriété à l'égard des créanciers avec lesquels il est en concours (108). C'est pourquoi il arrive que certains vendeurs contractent avec l'utilisateur une prétendue location transformée en vente par le paiement du dernier loyer. Il s'agit d'une vaine précaution car doctrine et jurisprudence assimilent cette opération à une vente à crédit (109).

Il importe de distinguer la location-vente de la location avec promesse *unilatérale* de vente ou leasing. S'il s'agit d'un véritable contrat de leasing, le bailleur reste propriétaire de la chose jusqu'à la levée de l'option et peut opposer son droit de propriété après la naissance du concours (110).

5. *Situation du tiers après la vente des biens litigieux*

Si le tiers élève sa prétention après la vente à un moment où l'adjudicataire a été mis en possession du bien litigieux, celui-ci ne pourra être repris si l'acquéreur est de *bonne foi,* l'article 2279 du Code civil jouant, en ce cas, « le rôle de règle de fond, attributive de propriété » (111) sauf s'il s'agit d'une chose *volée ou perdue* moyennant remboursement du prix payé puisqu'elle à été achetée dans une vente publique (article 2280 Code civil).

Si le prix n'a pas encore été distribué, le tiers peut s'opposer à la répartition de celui-ci et exiger que le prix des objets qui lui appartenaient lui soit intégralement payé en raison de sa qualité de propriétaire (112). Par

(107) Cass. 9 février 1933, *Pas.* 1933, I, 103 et concl. de M. le Procureur général P. LECLERCQ et Cass. 23 mai 1946, *Pas.* 1946, I, 204 et concl. de M. le Procureur général L. CORNIL; Cass. 27 mars 1952, *Pas.* 1952, I, 475 et concl. de M. le Procureur général HAYOIT DE TERMICOURT; SIMONT, L., et DE GAVRE, J., *Examen de jurisprudence (1969 à 1975), Les contrats spéciaux, R.C.J.B.* 1976, n° 30bis, p. 395.

(108) Il en va de même pour le déposant (voir notamment l'article 567 C. Com.) ou le prêteur.

(109) VAN RYN, J., et HEENEN, J., t. IV, n° 2791; Gand 27 juin 1966, *J.T.,* 1966, 720; *R.C.J.B.,* 1967, 229 et la note VINCENT, L., et DEHAN, P., *La nature du contrat de leasing.*

(110) T'KINT, F., et COPPENS, P., *La clause résolutoire et la clause de réserve de propriété dans le contrat de vente, Rev.Rég.Dr.,* 1979, p. 895 à 899; Bruxelles, 3 novembre 1976, *Jur.Com.Belg.,* 1977, I, 708 réformant Trib. Com. Bruxelles, 22 septembre 1975, *Jr.Com.Belg.,* 1977, I, 701; Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, *J.T.* 1977, 692; *Rec. Gén. Enr. Not.,* 1978, n° 22.304, p. 418.

(111) HANSENNE, J., *op.cit., R.C.J.B.,* 1977, n° 20, p. 109.

(112) *R.P.D.B.* V° *Saisie-exécution,* n° 418.

contre, si le prix a déjà été distribué, il ne disposera plus que d'un recours, illusoire en fait, contre le saisi « qui s'est enrichi injustement en payant ses dettes grâce à la vente du mobilier d'autrui » (113)(114).

C) Incidents provoqués par les créanciers

A la différence du saisi et du tiers, les créanciers n'ont pas intérêt à empêcher le déroulement de la saisie. Au contraire, ils sont intéressés par le déroulement *régulier* de la procédure et par le produit de la vente dont ils entendent obtenir leur part sur une base égalitaire sauf cause légale de préférence (article 8 Loi Hypothècaire). Leur intervention ne suspend donc pas la procédure et les contestations entre créanciers apparaîtront seulement au stade des contredits qui seront éventuellement formés contre le projet de répartition (article 1629)(115).

« Les créanciers saisissants, ceux qui se seront joints aux saisies effectuées ou ceux qui auront fait opposition en temps utile au règlement des derniers, viendront donc tous en *concours,* quelle que soit la date de leurs créances » ... « on pourra caractériser la situation en disant que les effets du concours sont susceptibles de se produire dès qu'il y a eu saisie, mais que le concours ne trouvera *sa solution définitive qu'au jour où la production de nouvelles créances ne sera plus possible* » (116) *c'est-à-dire lors de la distribution du produit de la vente.*

Le concours résulte d'une opposition ou d'une saisie subséquente.

1. *L'opposition*

C'est l'acte par lequel le créancier (117), muni ou *non* d'un titre, déclare intervenir dans la procédure pour participer à la répartition du prix (article 1515)(118). Cette intervention qui *n'exige aucune forme particuliè-*

(113) *Ibidem,* n° 420.

(114) Un recours contre les créanciers serait-il possible ? Ils n'ont touché que ce qui leur est dû et ce paiement a été effectué par leur débiteur. L'article 1377 du Code civil n'est donc pas applicable et l'action en répétition de l'indu ou l'action « de in rem verso » intentée contre les créanciers est irrecevable (*Ibidem,* n° 419; GLASSON, TISSIER, MOREL, *op.cit.,* t. IV, n° 1081, p. 175, VINCENT, J., *op.cit.,* n° 68bis; LAINE, F., et DE BRUYN, E., *op.cit.,* n° 299; *contra, Rép. Dall. Proc. Civ.,* V° *Saisie-exécution,* n° 285). La situation est la même en matière de liquidation de sociétés commerciales où il est admis que le créancier non payé ne dispose d'aucun recours, lorsque les liquidateurs se sont dessaisis de tout l'actif, contre les associés, qui de bonne foi, ont touché leur part. (VAN RYN, J., et HEENEN, J., *t.* II, n° 1120, p. 142).

(115) VINCENT, J., *Vois d'exécution et procédures de distribution,* Dalloz 1976, n° 65, p. 94.

(116) RENAULD, J., et COPPENS, P., *op.cit., R.C.J.B.,* 1965, p. 109.

(117) Il peut même s'agir du créancier saisissant pour une créance autre que celle qui fonde la saisie (*R.P.D.B.* V° *cit.,* n° 380).

(118) L'article 1515 parle des « créanciers, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers » car dans l'ancien droit, le propriétaire pouvait faire prononcer la mainlevée de la saisie pratiquée sur les meubles de son locataire (GLASSON, TISSIER, MOREL, t. IV, n° 1075, p. 165, note I et réf. cit.). Actuellement, il a seulement la possibilité de former opposition réserve faite de son droit d'invoquer son privilège lors de la répartition du produit de la vente.

re (119)(120) donne à la saisie un caractère collectif de telle sorte qu'une mainlevée ultérieure ne peut intervenir sans le consentement de l'opposant (article 1524 alinéa 4) et que l'huissier instrumentant doit tenir compte des oppositions formées jusqu'à la remise des fonds (article 1627 et s.)(121).

2. *Saisie subséquente*

A première vue, une saisie subséquente ne se justifie pas dans la mesure où une voie d'exécution qui peut profiter à tous les créanciers est en cours. Les frais qui en résultent sont dans ce cas superfétatoires et ne sauraient être privilégiés. « Il ne suffit pas que les frais aient été exposés dans l'intention de profiter aux créanciers dans leur ensemble; il faut encore qu'ils aient conduit *au résultat qu'on en attendait* », or si ce résultat était obtenu grâce à une précédente saisie, « les frais à nouveau exposés ne sont pas privilégiés, puisqu'ils sont inutiles » (122).

Dans certaines circonstances, *une nouvelle saisie qui ne peut évidemment être mise en œuvre que s'il y a titre exécutoire,* peut être nécessaire:

— la saisie antérieure a été *annulée* (123);

— la saisie antérieure est *insuffisante* et il importe de saisir les biens qui n'ont pas encore été saisis. En ce cas, la saisie complémentaire pourra se réaliser par *recolement:* le saisi et le saisissant sont tenus de produire le procès-verbal de saisie afin de permettre à l'huissier de vérifier ce qui a été saisi et d'étendre, le cas échéant, l'assiette de la saisie en inscrivant sur le procès-verbal de recolement les effets omis (article 1524 alinéa I). En ce cas, la saisie est étendue à ces biens mais la poursuite de la procédure reste au premier saisissant.

« Le procés-verbal de recolement est dénoncé au greffier sous la forme de l'avis de saisie, comme il est dit à l'article 1390 » (article 1524 alinéa 3) de

(119) Un pli recommandé avec accusé de réception adressé au saisissant ou, mieux encore, à l'huissier instrumentant connu grâce à la consultation du fichier des saisies (art. 1390) semble le procédé le plus efficece et le plus économique.

(120) Par contre, s'il s'agit d'une vente volontaire, le créancier devra pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de l'officier ministériel (LAINE, F. et DE BRUYN, L., *op.cit.*, n° 330).

(121) LAINE, F., et DE BRUYN, E., *op.cit.*, n° 276, p. 114.

(122) VINCENT, L., *Les privilèges et hypothèques, (1949-1966), J.T.* 1968, n° 79, p. 758 et LEDOUX et DELCOMMUNE, *Les privilèges et hypothèques (1967-1974), J.T.* 1975, n° 20, p. 322.
En règle générale, seuls les frais de saisie sont privilégiés à l'exclusion des frais faits pour l'obtention du titre car ils n'ont pas été exposés pour la conservation et la liquidation de l'avoir d'un débiteur dans l'intérêt de ses créanciers (Bruxelles, 6 janvier 1972, *Pas.* 1972, II, 66).

(123) Vu la non reproduction de l'article 612 du Code de procédure civile, elle ne semble pas devoir subsister même si elle n'a pas été annulée pour vice de forme, au profit de l'opposant ayant titre exécutoire (A ce sujet, *R.P.D.B.* V° *cit.*, n° 393).

telle sorte que le produit de la vente ne pourra être réparti sans en tenir compte.

— *la saisie antérieure n'est pas diligentée par le premier saisissant.*

« Si la vente n'a pas lieu dans les quinze jours de la saisie déjà faite, le saisissant par recolement peut, sommation préalablement faite au premier saisissant, et sans former aucune demande en subrogation (124), faire procéder à la vente » (article 1524 alinéa 2). Cette règle est applicable à tout saisissant ultérieur et non seulement à celui qui n'aurait procédé qu'à un recolement (125).

Il résulte de l'article 1524 que l'ancien adage « saisie sur saisie ne vaut » et dont procédait l'article 611 de l'ancien Code de procédure civile n'est pas maintenu à ce stade (126).

Certes, une saisie subséquente peut parfois se justifier car « le refus du droit de saisir à nouveau présuppose que la première saisie produise les mêmes effets que la seconde et qu'il est inutile de cumuler des voies d'exécution dont la coexistence créerait des complications et des frais » (127) mais il importe de ne pas perdre de vue qu'il n'y a lieu d'y recourir que lorsque ces circonstances exceptionnelles existent.

---

(124) La demande en subrogation encore prévue en matière immobilière (art. 1609 à 1611) était également exigée par le droit antérieur au Code de procédure civile de 1806 en matière mobilière.

(125) Sous l'empire des articles 611 et 612 du Code de procédure civile, il n'y avait pas de possibilité de saisir à nouveau lorsqu'une saisie était déjà faite mais en cas de négligence du premier saisissant, l'opposant ayant titre exécutoire et après recolement ou le créancier ayant directement agi par recolement pouvaient, sommation préalablement faite au premier saisissant, faire procéder à la vente. La rédaction de l'article 1524 demeure influencée par ce système auquel le législateur à mis fin.

(125) Sous l'empire des articles 611 et 612 du Code de procédure civile, il n'y avait pas de possibilité de saisir à nouveau lorsqu'une saisie était déjà faite mais en cas de négligence du premier saisissant, l'opposant ayant titre exécutoire et après recolement ou le créancier ayant directement agi par recolement pouvaient, sommation préalablement faite au premier saisissant, faire procéder à la vente. La rédaction de l'article 1524 demeure influencée par ce système auquel le législateur à mis fin.

(126) *Rapport* VAN REEPINGHEN, Bruylant 1967, p. 519; *Contra :* CHABOT-LEONARD, *Saisies conservatoires et saisies-exécutions,* Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 258. Cette règle ne subsiste qu'en matière de saisie-exécution immobilière (art. 1571).

« Certes, ainsi qu'on l'a fait observer lors de la discussion qui a suivi l'exposé, le texte du projet a été modifié par les commissions parlementaires mais il résulte du rapport de M. DE BAECK (*Pasin.*, 1967, p. 888) que « Si le premier saisissant ne procède pas à la vente, tout autre créancier saisissant peut y procéder à sa place sans subrogation ». Plus loin il écrit « si une nouvelle saisie n'est donc pas indispensable, elle est néanmoins seule de nature à donner la garantie aux autres créanciers de voir respecter leurs droits. Tel est l'objet de l'article 1524 nouveau qui permet aux créanciers de ne procéder qu'à un recolement, dont le procès-verbal fait également l'objet d'un avis adressé au greffe ». Il ressort de ces extraits qui l'adage « saisie sur saisie ne vaut » n'est pas non plus maintenu par les Commissions parlementaires mais que le seul problème pourrait bien être purement terminologique : toute saisie subséquente serait appelée recolement alors que ce terme devrait être réservé à l'extension de la mesure à des effets jusque là omis ».

(127) *Pandectes Belges,* V° *Saisie-exécution,* n° 921.

V. La saisie, procédure collective

La publicité des saisies mobilières est trop peu connue. Une fois de plus on doit constater que certains aspects novateurs de la réforme de 1967 demeurent inappliqués !

Toute saisie mobilière fait l'objet d'un avis adressé au greffe du tribunal de première instance du lieu de la saisie et le cas échéant du domicile du saisi (article 1390)(128). Le fichier où sont réunis ces avis peut être consulté par les avocats et les huissiers chargés d'une procédure contre une personne déterminée (article 1391)(129). Cette institution permet d'« éviter la multiplicité des saisies à charge d'un même débiteur sur les mêmes objets. En effet avant de procéder à une saisie, l'huissier ou l'avocat est présentement en mesure par une information prise au greffe de connaître l'existence d'une saisie antérieure et en cette éventualité, le nom de l'huissier qui y a procédé. La partie poursuivante pourra dès lors en connaissance de cause et selon l'opportunité faire pratiquer une nouvelle saisie et procéder à la vente ou former opposition sur le prix de la vente » (130). Une saisie ne crée aucun droit de préférence pour le premier saisissant et toutes les *créances non contestées ou établies par un titre même privé ou en vertu desquelles une saisie conservatoire a été pratiquée doivent être prises en considération lors de la répartition des fonds (article 1390, alinéa 4 et 1628). A quoi bon multiplier les actes de saisie lorsqu'une seule procédure conduite à son terme produit à moindres frais le même résultat. Il est indispensable que la pratique respecte ces textes afin que le sort du débiteur ne soit pas inutilement aggravé et que le créancier n'ait pas à faire l'avance de frais parfois irrécupérables.* Selon nous, l'article 866 du Code judiciaire aux termes duquel « les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier; celui-ci peut en outre être condamné aux dommages-intérêts de la partie » permet de sanctionner la prolifération injustifiée des commandements et des exploits de saisie(131). Il ne semble pas qu'il faille organiser à l'instar de la faillite la déconfiture civile(132) qui

(128) Réserve faite de la saisie sur navires et bateaux dont l'exploit est inscrit au bureau de la conservation des hypothèques maritimes (art. 1472).

(129) La loi du 25 mai 1979 (M.B. 3 juillet 1979) complète l'article 1391 en disposant que « les notaires sont également autorisés à consulter les avis de saisie établis au nom des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte de leur ministère ».

(130) Laine, F. et De Bruyn, E., *op.cit., Rép. Not.*, t. XIII, Livre III, n° 127.

(131) L'exemple de deux huissiers de la même étude qui signifient le même jour (le 16 mars 1973) quatre exploits (deux saisies-exécution; une saisie sur fonds de commerce; une saisie conservatoire) à charge d'un même débiteur (Mons, 7 mars 1977, *Pas.*, 1977, II, 198) ne semble pas exceptionnel.

(132) Centre d'études pour la réforme de l'Etat, *Réforme de la Procédure*, II, pp. 119 à 121.

entraînerait le dessaisissement du débiteur et la désignation corrélative d'un liquidateur qu'il faudrait rémunérer mais il est impérieux de tenir compte de la publicité qui permet d'envisager un règlement collectif du passif du débiteur(133) en coordonnant les différentes poursuites qui s'exercent sur un même patrimoine dans le cadre de la procédure, simplifiée, de la distribution par contribution(134).

(133) Un nouvel auxiliaire de justice pour un nouveau droit des poursuites, Congrès de Grenoble mai 1977, Numéro spécial de la *Revue des huissiers de justice,* p. 202.

(134) Sur les détails de cette procédure, voir DE LEVAL, G., *La saisie arrêt,* Liège, 1976, n°s 198 à 204 et LAINE, F., et DE BRUYN, E., *Distribution par contribution, Rép.Not.,* T. XIII, L. IV, Titre IV.